



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Affaire suivie par : **Samira BOUZIANE**

Saint-Denis, le

11 MARS 2024

Tél : 02 62 40 76 70

samira.bouziane@reunion.gouv.fr

Le préfet de la région Réunion

À

Destinataires in fine

Objet : Dotation politique de la ville (DPV) – Appel à projets pour 2024

Réf. : - Articles R.2334-22 à R. 2334-25 , R.2334-28 à R.2334-31 et R. 2334-36 à R. 2334-38 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Instruction des demandes de subvention au titre de la politique de la ville 2024 (instruction du 23 février 2024, NOR : IOMB2401737C – pièce jointe)

Annexe : - Liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DPV

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre commune est éligible à la dotation politique de la ville (DPV) en 2024. Ce concours financier de l'État vise à la réalisation de projets d'investissement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) présentant d'importants dysfonctionnements urbains.

En 2024, je vous informe qu'une attention particulière sera portée aux demandes de financement relatives aux projets suivants :

- l'amélioration des services publics locaux dans le domaine éducatif, de la petite enfance (crèches), de l'accès aux soins (centres de santé) et du sport ;
- les opérations d'investissement contribuant à l'achèvement du dédoublement des classes de grande section des écoles situées en zone REP et REP+, telles que la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe ou des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs ou l'équipement numérique des écoles ;
- la construction d'établissements d'accueil du jeune enfant et de structures d'animation de la vie sociale ;
- les opérations de construction, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs de proximité ;
- les opérations concourant à l'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau France Services et des « tiers lieux ».

Par ailleurs, je vous précise que les communes pour lesquelles des projets considérés comme éligibles en 2023 mais qui n'auraient pas pu bénéficier d'une subvention en raison d'un manque de crédits, pourront représenter en 2024 leur demande suivant une procédure simplifiée.

En effet, pour ces dossiers déjà déposés et instruits en 2023, la commune concernée pourra le cas échéant, adresser un simple courrier (papier ou électronique) signifiant qu'elle renouvelle sa demande, en mentionnant que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments de contenu. En revanche, tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier ajusté et complet, au même titre qu'une opération nouvelle.

En ce qui concerne l'appel à projets pour 2024, vos demandes de subventions au titre de la DPV devront obligatoirement être accompagnées du bordereau d'envoi type joint en annexe (un par opération) indiquant les pièces constitutives du dossier, dont l'attestation de non commencement des travaux (annexe-type n°1), le plan de financement prévisionnel (annexe-type n°3) et l'attestation de propriété (annexe-type n°2).

L'ensemble de ces imprimés peuvent être téléchargés sur le site internet de la préfecture www.reunion.gouv.fr - rubrique **Actions de l'État / Collectivités territoriales / Subventions d'investissement / Dotation Politique de la Ville.**

S'agissant de la délibération du conseil municipal, qui constitue une pièce obligatoire à fournir à l'appui de chaque demande, je vous informe que l'article L. 2122-22 du CGCT dispose que le maire peut désormais par délégation du conseil municipal être chargé, pour la durée de son mandat, de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions. Cette disposition instaurée par la loi NOTRe du 7 août 2015 permet d'éviter, pour les communes qui la mettent en œuvre, l'adoption chaque année d'une nouvelle délibération.

À défaut de présentation d'une délibération prise en application de cet article, chaque dossier devra comporter une délibération autorisant le maire à solliciter une subvention afférente à la demande présentée, précisant la nature, le coût estimé et le plan de financement prévisionnel mentionnant le pourcentage sollicité au titre de la DPV 2024. Il est rappelé que cette délibération peut être votée par le conseil municipal sans attendre de connaître le montant précis de la subvention attribuée par l'État.

Par ailleurs, il convient de vous rappeler également la nécessité d'adresser des demandes de financement en priorité pour des projets pour lesquels un commencement des travaux est effectivement prévu en 2024. En effet, les opérations abandonnées rendent caduques les décisions d'attribution des subventions correspondantes. Ces sommes, reversées au budget général de l'État, constituent donc une perte pour les collectivités réunionnaises éligibles à la DPV. De même, la consommation rapide des crédits alloués constitue également un gage de bonne gestion des crédits de l'État et d'exécution efficace en matière de commande publique.

J'insiste donc sur la nécessité d'un travail commun entre les services du contrat de ville et les services aménagement de votre commune, en lien avec le délégué du préfet de votre arrondissement.

Vos demandes de subvention DPV devront m'être parvenues **au plus tard le lundi 15 avril 2024**, délai de rigueur, via la plateforme de dématérialisation des démarches administratives <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention. Je souhaite attirer votre attention sur le fait que c'est la date de réception de la demande qui compte et non la date de la déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.

Madame Samira BOUZIANE, chargée de la gestion de la DPV, se tient à votre disposition à l'adresse suivante : dcl-bcbde@reunion.gouv.fr pour toute précision complémentaire.

Accusé à l'annexe

Le préfet,


Jérôme FILIPPINI

ANNEXE 1 : Liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DPV

1. Pièces communes à toutes les demandes :

- 1.1. Une **note explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée.
- 1.2. La **délibération** du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.
- 1.3. Le **plan de financement prévisionnel** précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues.
- 1.4. Le **devis descriptif détaillé** qui peut comprendre une marge pour imprévus.
- 1.5. L'**échancier de réalisation de l'opération** et des dépenses.
- 1.6. Une **attestation de non-commencement** de l'opération

2. Pièces supplémentaires :

2.1. Acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

2.2. Travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu.

DESTINATAIRES

Pour attribution :

- Monsieur le maire de Saint-Pierre
- Madame la maire de Saint-Louis
- Madame la maire de Saint-Denis
- Monsieur le maire de Saint-André
- Monsieur le maire de Saint-Benoît
- Monsieur le maire du Port

Pour information :

- MM. les sous-préfets d'arrondissement
- Madame la sous-préfète à la cohésion sociale et à la jeunesse
- Madame et MM. les délégués du préfet
- Monsieur le président de l'association des maires